

CONSULTATION DES MEMBRES¹

La Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (L.Q. 2017, chapitre 11) introduit dans le Code des professions (RLRQ, c. C-26) de nouvelles dispositions sur la tenue de l'assemblée générale annuelle (AGA).

Le secrétaire de l'Ordre doit transmettre aux membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant l'AGA, l'information au sujet de la cotisation annuelle, accompagnée des documents suivants :

- 1) un projet de résolution modifiant la cotisation annuelle;
- 2) des prévisions budgétaires;
- 3) une ventilation de la rémunération des administrateurs élus ;
- 4) un projet de rapport annuel.

La date de l'AGA est fixée au 1^{er} septembre 2018

Cette information servira aux membres afin qu'ils puissent ***donner leur avis concernant le montant de la cotisation annuelle*** lors de cette première consultation et celle prévue lors de l'AGA.

L'information servira également en ce qui a trait à la rémunération des administrateurs élus que les membres doivent approuver lors de l'AGA.

Les avis concernant le montant de la cotisation annuelle doivent être transmis à administration@ocq.qc.ca au plus tard le <i>17 août 2018</i> .
--

Déroulement de l'AGA

Pendant l'AGA, le secrétaire de l'Ordre fait rapport aux membres de l'Ordre des commentaires reçus au cours de la première consultation concernant la cotisation annuelle, et les membres présents sont ensuite consultés une seconde fois à ce sujet.

Par la suite la rémunération des administrateurs élus est approuvée par les membres de l'Ordre.

Après l'AGA

Le CA fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice financier suivant, soit le même que celui pour lequel la rémunération des administrateurs aura été approuvée par l'AGA.

1

RÉSOLUTION INTÉRIMAIRE

MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE 2019-2020

L'article 103.1 du Code des professions prévoit l'obligation pour le secrétaire de l'Ordre de communiquer aux membres, pour commentaires, l'information concernant le montant de la cotisation annuelle, et ce, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle (AGA).

Il est résolu de fixer de façon intérimaire le montant de la cotisation annuelle 2019-2020 de plein droit à 439,50 \$₁₉ (433,00 \$₁₈ majoré de 1,5 %) et d'ajuster les autres classes de cotisations selon les ratios établis.

Ce qui correspond à une majoration équivalente à l'IPC moyen au premier tiers de 2018 au Québec.

INFORMATION SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

2019-2020

L'article 103.1 du Code des professions prévoit l'obligation pour le secrétaire de l'Ordre de communiquer aux membres, pour information, les prévisions budgétaires pour l'exercice financier visé par la cotisation annuelle, au moins 30 jours avant l'AGA. Ces prévisions sont accompagnées de celles de l'exercice financier en cours.

Documents :

Budget prévisionnel 2019-2020

Budget de l'exercice en cours 2018-2019

VENTILATION DE LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

Le Conseil d'administration peut, par règlement :

- a) établir des règles [...] concernant la rémunération de ses membres élus [...]

Projet de Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des chimistes du Québec.

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. a)

1. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration ainsi qu'à toute autre séance d'un comité à laquelle ils doivent participer ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le Conseil d'administration.

2. Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

3. Le présent règlement entre en vigueur [...]

VENTILATION DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Salaire annuel : 39 616 \$*

RRQ **1 951 \$

RQAP **304 \$

* Le président consacre une moyenne de 1.5 jours de travail par semaine.

**Données basées sur le maximum des gains admissibles 2018 (2019 à venir)

PROJET DE RAPPORT ANNUEL

L'article 103.1 du Code des professions prévoit l'obligation pour le secrétaire de l'Ordre de communiquer aux membres [...] un projet de rapport annuel.

Pour satisfaire à cette exigence, l'Ordre transmet aux membres une version à jour, mais pas nécessairement finale, du rapport annuel accompagné d'états financiers.

Cette obligation vise à permettre aux membres de l'Ordre d'avoir un portrait global de l'ensemble des activités de l'Ordre préalablement à l'AGA, notamment pour les éclairer dans le cadre des consultations portant sur le montant de la cotisation annuelle.